

N° 2996

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DIXIÈME LÉGISLATURE
SESSION DE 1913

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 17 juillet 1913.

3^e RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ARMÉE * CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI *ayant pour objet de modifier la loi du 21 mars 1905, notamment en ce qui concerne la durée du service dans l'armée active,*

(Urgence déclarée)

PAR M. HENRY PATÉ,

Député.

Messieurs,

Votre Commission de l'armée a examiné à nouveau certains articles qui avaient été réservés lors de la discussion devant la Chambre et elle m'a chargé de vous soumettre les modifications qu'elle a cru devoir apporter aux textes qu'elle avait eu l'honneur de vous proposer.

* Cette Commission est composée de MM. Le Hérissé, *président*; Lannes de Montebello, Joseph Reinach (Basses-Alpes), Gallois, Treignier, *vice-présidents*; Benazet, Méquillet, Roblin, Adolphe Girod, Adigard, Maurice-Binder, *secrétaires*; Augagneur, Laurent Bougère, Bouhey-Allex, Maurice Bralbant, Louis Brunet (Seine), Georges Bureau, Amédée Couesnon, Albert Denis, Briant, Dusevel, Dutreil, Forest, Fournier Sarlovèze, Garat, Gourd (Rhône), Jaurès, Jouancoux, Lachaud, Georges Leygues, Lorimy, Mignot-Bozérian, comte Hubert de Montaigu, Noël, Painlevé, Pasqual, Henry Paté, général Pedoya, Pierre Goujon, Rognon, Seydoux, Tavé, Vandame, Lucien Voilin.

Voir les n° 2587-2746-2921-2988.

Six points principaux ont retenu l'attention de votre Commission :

- 1° L'incorporation à vingt ans qui touche l'article 6;
- 2° Les conditions de service des Français par naturalisation (art. 8);
- 3° L'allocation aux soutiens de famille (art. 12);
- 4° Le recrutement des officiers de réserve (art. 13 et 14);
- 5° Les libérations anticipées (art. 19);
- 6° Les congés et permissions (art. 20).

1° Incorporation à 20 ans.

La Commission de l'armée, lors de ses premières délibérations sur l'amendement de notre collègue Escudier, avait, pour les motifs figurant à l'annexe VII du rapport que j'ai eu l'honneur de présenter en son nom, écarté le principe de l'incorporation du contingent à 20 ans.

Elle a étudié à nouveau la question et a entendu une première fois, le 5 juillet, M. le Président du Conseil qui lui a déclaré que « l'incorporation à 20 ans, très sélectionnée, offrirait certains avantages économiques, sociaux, industriels, et que la direction du service de santé du Ministère de la Guerre, hostile, au début, à l'incorporation totale du contingent à 20 ans, se montrait, à la suite d'une enquête faite dans un certain nombre de régiments, favorable à une incorporation très sélectionnée, à la condition de prendre certaines précautions. »

Je dois également faire connaître à la Chambre les conclusions de la Commission formée au Ministère de la Guerre pour examiner la question de l'incorporation à vingt ans et lui donner lecture de l'avis du comité d'hygiène et d'épidémiologie militaires.

La Commission chargée d'examiner la même question au Ministère de la Guerre a émis, le 2 juillet 1913, l'avis « que l'incorporation du contingent à vingt ans est possible à la condition formelle d'assurer une sélection rigoureuse des inscrits basée sur un maximum d'aptitude physique et sous réserve de transformer le mode de fonctionnement des conseils de révision, d'augmenter la proportion des ajournements, d'instituer, au lieu des congés de réforme temporaire, des congés sanitaires renouvelables, de ralentir la progression de l'instruction, d'empêcher le resserrement des troupes dans les casernements, enfin, d'améliorer les conditions actuelles de chauffage et de l'habillement. »

D'autre part, le Conseil supérieur facultatif d'hygiène et d'épidé-

miologie militaires a émis, dans sa séance du 8 juillet, l'avis suivant :

1° La Commission estime qu'au point de vue de l'hygiène de l'armée il vaut mieux fixer à 21 ans l'âge de l'incorporation du contingent en donnant aux jeunes gens le droit de devancer l'appel dès l'âge de vingt ans s'ils présentent une bonne aptitude physique au service militaire.

On donnerait ainsi à la jeunesse française une prime à la robusticité.

2° L'incorporation à 20 ans ne pourrait être admise qu'avec une sélection rigoureuse du contingent, pour laquelle le fonctionnement des Conseils de revision actuels n'offre pas les garanties nécessaires.

La Commission estime qu'une première sélection des inscrits doit être faite par une Commission militaire dans laquelle l'élément civil aura seulement voix consultative.

3° De toutes façons, les mesures concernant les ajournements, l'amélioration du casernement, de l'alimentation, de l'habillement, du chauffage et du couchage énoncées par le Comité consultatif de santé, devront être rigoureusement appliquées.

4° La Commission appelle l'attention des pouvoirs publics sur les dangers qu'offrirait au point de vue, de la santé des troupes, l'appel simultané sous les drapeaux de deux classes de jeunes soldats, en raison de la réceptivité beaucoup plus élevée des jeunes soldats à l'égard des maladies.

5° Pour des raisons multiples, la Commission reconnaît que le commencement d'octobre est la meilleure période pour l'incorporation du contingent.

Votre Commission, se basant sur ces avis, et après avoir entendu plusieurs de nos collègues, notamment les plus compétents en matière médicale, tels que M. le docteur Augagneur, M. le docteur Lachaud, M. le docteur Lorimy, n'a pas cru devoir revenir sur le vote qu'elle avait émis après l'étude de l'amendement de notre collègue M. Escudier. Au cours de la séance de la Commission de l'armée du 15 juillet, M. le Ministre de la Guerre est venu déclarer qu'il acceptait, au nom du Gouvernement, l'incorporation à 20 ans et demander à la Commission de vouloir bien se rallier à cette idée.

Après avoir discuté, et sans vouloir envisager pour l'instant l'inconvénient pouvant résulter au point de vue de la défense nationale de l'incorporation au mois d'octobre prochain de deux jeune classes non instruites, s'en tenant seulement à l'étude technique de la question, votre Commission a maintenu pour la troisième fois les conclusions qu'elle avait émises sur l'incorporation à vingt ans; mais, te-

nant compte des avantages sociaux et économiques qui pourraient résulter de l'incorporation, vers leur vingtième année, de jeunes gens robustes et capables de supporter les fatigues militaires, voulant permettre, sans en faire une obligation, à certains de ces jeunes gens de terminer plus tôt leur service militaire, votre Commission, tenant compte en partie des indications fournies dans un amendement par MM. Eymond et Mignot-Bozérian, a adopté l'amendement de MM. André Lefèvre et Lachaud, ainsi conçu :

Premier texte de la Commission.

Art. 6.

L'article 10 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Chaque année, pour la formation de la classe, les maires établissent les tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint l'âge de *dix-neuf ans* révolus dans l'année précédente et domiciliés dans l'une des communes du canton. *Les classes sont incorporées l'année qui suit celle de leur recensement.*

« Les tableaux de recensement sont dressés :

« 1° Sur la déclaration à laquelle sont tenus les jeunes gens, leurs parents ou leurs tuteurs ;

« 2° D'office, d'après les registres de l'état civil et tous autres documents et renseignements.

« Sont portés sur ces tableaux les jeunes gens qui sont Français en vertu du Code civil et des lois sur la nationalité.

« Ces tableaux mentionnent la profession de chacun des jeunes gens inscrits.

« Ils sont publiés et affichés dans chaque commune, suivant les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil. La dernière publication devra avoir lieu, au plus tard, le 15 janvier.

« Dans les douze mois qui suivront cette date, date limite de la publication des tableaux de recensement, tout inscrit qui aurait à faire valoir des infirmités ou maladies pour le rendre impropre au service militaire devra en faire la déclaration à la mairie de sa commune, en y joignant, pour constituer son dossier sanitaire, tous les certificats utiles. Il lui en sera délivré récépissé. »

Nouveau texte.

Art. 6 (*modifié*).

(Conforme).

Premier texte de la Commission.

Nouveau texte.

Ajouter à la fin de cet article :

« Le Ministre de la Guerre fixera chaque année le nombre maximum des devancements d'appel autorisés pour les jeunes gens âgés de 19 ou 20 ans révolus. Ils auront lieu sous le bénéfice de l'examen médical applicable aux engagements.

Si le nombre des jeunes gens reconnus aptes au service armé excède le nombre d'engagements par devancement d'appel fixé par le Ministre, les jeunes gens admis à s'engager sont choisis par priorité parmi ceux titulaires du brevet d'aptitude militaire et ensuite par priorité d'âge dans chaque corps d'armée.

.....

Votre Commission a donc admis le texte ci-dessus faisant suite à l'article 6 qui vous est proposé.

Elle a rédigé ainsi l'article 8 qu'elle vous avait d'abord proposé :

Premier texte de la Commission.

Nouveau texte.

Art. 8.

Art. 8 (modifié).

L'article 12 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

L'article 12 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les individus devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration faite conformément aux lois, sont portés sur les tableaux de recensement de la première classe incorporée après leur changement de nationalité.

« Les individus devenus Français par voie de naturalisation sont portés sur les tableaux de recensement de la première classe incorporés après leur changement de nationalité.

« Les individus inscrits sur les tableaux de recensement, en application de l'article précédent, sont incorporés en même temps que la classe avec laquelle ils ont pris part aux opérations de la revision. Ils sont tenus d'accomplir le même temps de service actif, sans que, toutefois, cette obligation ait pour effet de les maintenir sous les drapeaux en dehors des cas prévus par les articles 34 et 39 au delà de leur trentième année révolue. Ils suivent ensuite le sort de la classe avec laquelle ils ont été incorporés. Toutefois, ils

« Les individus inscrits sur les tableaux de recensement, en application de l'article précédent, sont incorporés en même temps que la classe avec laquelle ils ont pris part aux opérations de la revision. Ils sont tenus d'accomplir le même temps de service actif, sans que, toutefois, cette obligation ait pour effet de les maintenir sous les drapeaux en dehors des cas prévus par les articles 34 et 39 au delà de leur trente-cinquième année révolue. Ils suivent ensuite le sort de la classe avec laquelle ils ont été incorporés. Toutefois, ils sont libérés à titre définitif à l'âge de cinquante ans au plus tard.

Premier texte de la Commission.

Nouveau texte.

sont libérés à titre définitif à l'âge de cinquante ans au plus tard.

« Lorsque l'inscription d'un jeune homme sur les tableaux de recensement a été différée par application de conventions internationales, la durée obligatoire du service actif ne subit aucune réduction, sous la réserve, ci-dessus exprimée, que ce service ne se prolongera pas au delà de la trentième année révolue. »

« Lorsque l'inscription d'un jeune homme sur les tableaux de recensement a été différée par application de conventions internationales, la durée obligatoire du service actif ne subit aucune réduction, sous la réserve, ci-dessus exprimée, que ce service ne se prolongera pas au delà de la trentecinquième année révolue. »

La situation des individus devenus Français par voie de réintégration ou déclaration continue à être réglée par les dispositions de l'article 12 de la loi du 21 mars 1905.

La Commission a décidé d'accepter l'amendement n° 201, présenté par notre collègue, M. Garat, qui tend à porter la limite d'âge d'incorporation des étrangers naturalisés Français à 35 ans.

Le projet du Gouvernement fixait la limite du service actif des étrangers naturalisés à 27 ans. La Commission avait admis une première fois un amendement reportant cette limite à 30 ans. M. Garat nous a démontré que le régime de la loi de 1905, qui libérait les étrangers du service effectif après 27 ans, avait ouvert les carrières libérales à de nombreux étrangers qui occupaient des emplois publics ou des fonctions officielles sans avoir fait leur service militaire. Beaucoup de médecins, par exemple, se sont naturaliser vers la 27^e année; ils acquièrent la qualité de Français et ne sont plus astreints aux obligations militaires actives; ils peuvent alors subir les concours et accéder aux fonctions de médecins et de chirurgiens de l'Assistance publique et des hôpitaux, à l'agrégation et au professorat.

La situation est analogue dans différentes carrières libérales, avocats, pharmaciens, dentistes, etc., etc. Les candidats français se trouvent en présence d'étudiants étrangers qui se font naturaliser pour obtenir des postes recherchés et ils ne subissent pas l'incorporation.

Cette situation ne peut que s'aggraver avec la prolongation du service militaire.

Nous vous proposons de porter la limite d'âge d'incorporation des naturalisés à 35 ans.

Il ne s'agit, ici, d'aucune mesure hostile vis-à-vis des étrangers qui sollicitent la qualité de Français. Nous voulons seulement qu'il y

ait pour eux et pour nos nationaux égalité des charges alors que l'égalité des droits leur est accordée.

Article 10.

Pour permettre une meilleure sélection du contingent et pour donner des garanties plus grandes sur la santé, sur la force et sur l'aptitude physique de nos jeunes gens, la Commission adopte l'amendement qui lui a été présenté par notre collègue, M. Lachaud.

Premier texte de la Commission.

Art. 10.

L'article 19 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Peuvent être ajournés deux fois de suite à un nouvel examen du conseil de revision, les jeunes gens reconnus d'une constitution physique trop faible. A moins d'une autorisation spéciale, ils sont astreints à comparaitre à nouveau devant le conseil de revision du canton dans lequel ils ont déjà comparu.

« Les jeunes gens qui, après un ajournement, sont reconnus, l'année suivante, propres au service armé, sont astreints à trois années de service. Ceux qui, après deux ajournements sont reconnus l'année suivante propres au service armé sont astreints à deux années de service. Ceux qui, après deux ajournements, ne sont pas encore reconnus bons pour le service armé, sans que leur état physique justifie pourtant une exemption définitive, sont classés dans le service auxiliaire et incorporés pour deux ans.

« Tous les jeunes gens incorporés au titre du service auxiliaire peuvent, postérieurement à leur incorporation et à toute époque de l'année, soit sur leur demande, soit d'office, être proposés pour passer dans le service armé. Ils sont examinés par la commission de réforme, qui statue.

« Les jeunes gens classés par les conseils de revision dans le service auxiliaire et désignés pour être incorporés à ce titre peuvent être ajournés jusqu'à vingt-cinq ans, s'ils demandent à être, en cas d'aptitude physique, admis ultérieurement dans le service armé. Ces ajournements ne peu-

Nouveau texte.

Art. 10 (modifié).

L'article 19 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le fonctionnement du conseil de revision est modifié de la façon suivante :

« A côté du conseil de revision, fonctionnant après lui, est créée une Commission médicale militaire chargée d'examiner les cas douteux reconnus par l'expert médical du conseil de revision.

« Cette Commission, réunie au chef-lieu de chaque division de région, sera composée de trois médecins militaires.

« Elle adressera au préfet un rapport sur chacun des hommes examinés.

« Le conseil de revision, dans sa séance finale, statuera sur tous les cas présentés en dehors de la présence des intéressés. Ultérieurement, le préfet communiquera à chacun des hommes examinés la décision prise sur son compte.

« Les jeunes gens reconnus par le conseil de revision d'une constitution physique trop faible peuvent être ajournés jusqu'à l'époque où ils passent dans la réserve de l'armée active.

« A moins d'une autorisation spéciale, ces ajournés sont astreints à repasser la visite devant le conseil de revision du canton qui les a examinés une première fois.

« Les jeunes gens ajournés une première fois, reconnus bons l'année suivante, feront trois ans; après deux ajournements, les hommes pris par la revision feront deux ans.

« Ceux qui, ayant été ajournés trois fois, sont pris au quatrième examen, sont astreints à un an de service.

« Ceux enfin qui, après avoir été ajournés

Premier texte de la Commission.

Nouveau texte.

vent, en aucun cas, les dispenser des trois années de service prosrites par la présente loi, qu'ils les accomplissent soit dans le service armé, soit dans le service auxiliaire.

« Les jeunes gens ajournés sont, après leur libération, astreints aux obligations de leur classe d'origine.

« Les règles applicables aux ajournés le sont également aux jeunes gens qui, après avoir été reconnus bons pour le service armé ou pour le service auxiliaire, seraient réformés temporairement avant ou après leur incorporation. »

quatre fois, sont déclarés bons au dernier examen qu'ils doivent subir, sont versés dans l'armée de réserve et astreints aux périodes de la classe à laquelle ils appartiennent.

« Les jeunes gens dont l'état physique est suffisant pour qu'ils soient versés dans l'armée active, mais qui présentent une tare accidentelle ou congénitale les empêchant de faire du service armé, sont versés dans le service auxiliaire et font trois ans de service.

« Sous aucun prétexte, les hommes reconnus faibles de constitution ne peuvent être versés dans le service auxiliaire.

« Les ajournés sont, après leur libération, astreints aux obligations de leur classe d'origine.

« Les règles applicables aux ajournés le sont également aux jeunes gens réformés temporairement, qu'ils soient appelés ou engagés, qu'ils appartiennent au service armé ou au service auxiliaire, si, le temps de la réforme temporaire écoulé, ils sont reconnus aptes à reprendre du service, le temps passé en réforme temporaire entrant dans le décompte du service actif.

.

Article 12 modifié.

La Chambre avait renvoyé à l'examen de la Commission l'amendement rectifié n° 152 de notre honorable collègue Colly, ainsi conçu : « Cette allocation est fixée par jour à 75 centimes ; elle sera, pour les familles des soldats mariés, augmentée de 1 fr. 25 pour la femme et de 1 franc pour chacun des enfants. »

Votre Commission a pensé que si le sort des femmes des soldats mariés était intéressant, celui des veuves, des parents infirmes, des frères ou sœurs orphelins qui n'avaient comme unique soutien que le frère parti sous les drapeaux ne l'était pas moins et que ces pauvres gens avaient droit également à toute la sollicitude du Gouvernement. C'est dans cette pensée de justice, et devant les charges nouvelles imposées au pays par la nouvelle loi, que la Commission a cru devoir porter à 1 fr. 25 l'allocation journalière qui accorde aux fa-

milles de tous les soutiens effectifs de famille l'allocation correspondante à chacun de ses enfants au-dessous de l'âge de seize ans.

Estimant, d'autre part, que le sort des familles nombreuses devait également être pris en considération, elle propose une allocation de 0 fr. 50 pour chacun des enfants des familles dont le soldat incorporé était le soutien indispensable.

Il résultera du texte de l'article 12, si la Chambre adopte ces propositions, que le Conseil spécial institué par l'article 22 de la loi de 1905 sera supprimé.

Les demandes seront instruites dans les formes prescrites par ledit article 12.

Premier texte de la Commission.

Art. 12.

L'article 22 de la loi du 21 mars 1905 est ainsi modifié :

« Les familles des jeunes gens remplissant effectivement avant leur départ pour le service les devoirs de soutien indispensable de famille auront droit, sur leur demande, en temps de paix, à une allocation journalière fournie par l'État, pendant la présence de ces jeunes gens sous les drapeaux.

« La même allocation sera due aux familles des militaires qui, pendant leur présence sous les drapeaux, justifieront de leur qualité de soutien indispensable de famille.

« Les demandes sont adressées par les familles au maire de la commune de leur domicile. Il en sera donné récépissé. Elles doivent comprendre à l'appui :

« 1° Le relevé des contributions payées par la famille et certifié par le percepteur ;

« 2° Un état certifié par le maire de la commune et indiquant le nombre et la position des membres de la famille vivant sous le même toit ou séparément, les revenus et ressources de chacun d'eux.

« Le Conseil municipal émet sur chaque demande un avis motivé.

« Le dossier ainsi constitué est transmis au Préfet qui, dans le mois, provoque une enquête de la gendarmerie sur la situation matérielle de la famille et émet un avis motivé.

Nouveau texte.

Art. 12 (modifié).

Après le premier paragraphe, ajouter :

« Cette allocation est fixée par jour à 1 fr. 25. Elle sera majorée de 0,50 pour chacun des enfants âgés de moins de seize ans.

« La même allocation sera due, etc... »

Premier texte de la Commission.

Nouveau texte.

« Le dossier ainsi complété reste déposé à la mairie pendant quinze jours. Acte de ce dépôt est notifié au demandeur. Celui-ci peut en prendre connaissance et présenter par écrit ses observations.

« A l'expiration de ce délai de quinzaine, le maire transmet le dossier au juge de paix du canton, qui statue sur la demande d'allocation.

« La décision du juge de paix doit être motivée; elle est rendue en séance publique et notifiée dans la huitaine par le greffier tant au demandeur qu'au Préfet du département.

« Dans le mois de cette notification appel peut être interjeté tant par le demandeur que par le Préfet.

« Cet appel est motivé.

« Il est porté devant le tribunal civil de l'arrondissement qui statue en chambre de conseil, sur pièces et sans frais, l'intimé ayant été appelé à fournir une réponse écrite aux motifs invoqués dans l'acte d'appel qui lui aura été notifié.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application et de procédure du présent article. »

Articles 13 et 14.

A la suite du vote de la prise en considération de l'amendement proposé par M. André Lefèvre, la Commission, s'inspirant des idées générales émises par notre honorable collègue, soumet à vos délibérations le texte ci-après, qui a été accepté sur la proposition de l'honorable général Pedoya.

Ce texte fait disparaître les différentes catégories d'écoles prévues par la loi de 1905, dont les élèves étaient de droit officiers de réserve après un an de service.

Ne voulant pas établir de distinction entre diverses écoles qui toutes, en raison du niveau de leurs études, pouvaient prétendre être jointes à celles figurant déjà dans la loi de 1905, votre Commission, par le texte qu'elle vous soumet, permet à tous les jeunes gens de concourir pour l'obtention du grade d'aspirant officier de réserve.

Par leur passage dans le grade de sous-officier et le commande-

ment effectif qu'ils exerceront dans la troupe, ces jeunes gens se prépareront de la meilleure façon à leur rôle ultérieur d'officier de complément. Votre Commission, d'autre part, a estimé qu'il était nécessaire de ménager aux sous-officiers une proportion déterminée de places d'officiers de réserve.

Un certain nombre de ces sous-officiers ne possédant peut-être pas, lors de l'incorporation, le niveau d'instruction qui a permis à leurs camarades de prendre part au concours indiqué précédemment, peuvent cependant faire d'excellents conducteurs d'hommes capables de rendre, le moment venu, les meilleurs services.

C'est dans le but de réserver à nos troupes de complément un encadrement tiré des meilleurs éléments de la nation que la Commission a ainsi réservé aux sous-officiers le tiers des places dans les nominations au grade d'officier de réserve.

Premier texte de la Commission.

Art. 13.

Les paragraphes 1^{er}, 2, 3, 6 et 8 de l'article 23 de la loi du 21 mars 1905, sont remplacés par les dispositions suivantes :

1° Les jeunes gens admis à l'École spéciale militaire et à l'École du service de santé militaire entreront directement dans ces écoles pour y faire leurs deux années de service. Ils seront versés chaque année pendant deux mois dans un corps de troupe, à la date du 1^{er} août, pour y servir, la première année, comme soldats, la deuxième année, comme sous-officiers et participer aux grandes manœuvres. Ces jeunes gens, en entrant à l'école, devront contracter un engagement de huit années.

Les jeunes gens admis à l'École polytechnique entreront directement dans cette école pour y faire leurs deux années de service. Ils seront versés chaque année, pendant deux mois, dans un corps de troupe à la date du 1^{er} août pour y servir la première année comme soldats, la deuxième comme sous-officiers et participer aux grandes manœuvres.

Ceux d'entre eux qui ne seront pas classés dans les armées de terre ou de mer feront deux ans de service à leur sortie de l'école comme sous-lieutenants de réserve.

Nouveau texte.

Art. 13 et 14 (*modifiés*).

Conforme.

Premier texte de la Commission.

Les jeunes gens admis à l'École polytechnique devront contracter lors de leur entrée à l'école un engagement de huit années au service de l'Etat.

Les élèves de l'École spéciale militaire, de l'École polytechnique et du service de santé militaire qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie et ceux qui ont quitté l'école pour une cause quelconque, sont incorporés dans un corps de troupe comme soldats ou comme sous-officiers, pour y accomplir le complément des trois années de service exigées par la présente loi. Ce complément ne pourra être inférieur à deux ans.

Dans ce cas, l'engagement qu'ils avaient contracté est annulé ;

2° Les jeunes gens admis après concours à l'École normale supérieure, à l'École forestière, à l'École centrale des arts et manufactures, à l'École nationale des mines, à l'École des ponts et chaussées, à l'École des mines de Saint-Etienne, pourront faire, à leur choix, la première de leurs trois années de service dans un corps de troupe, aux conditions ordinaires, avant leur entrée dans ces écoles, ou après en être sortis.

3° Les jeunes gens qui, au moment où ils sont reçus à l'une de ces écoles, ont atteint l'âge de dix-huit ans, contractent un engagement d'une durée supérieure de trois ans à la période normale des études dans cette école ;

6° Ceux d'entre eux qui, à la sortie de ces écoles, ont satisfait aux épreuves d'aptitude à ce grade, et qui avaient fait un an de service avant leur entrée, accomplissent immédiatement leurs deuxième et troisième années de service dans un corps de troupe en qualité de sous-lieutenants de réserve ;

8° Les élèves qui n'ont pas été jugés susceptibles, à leur sortie des écoles, d'être nommés immédiatement sous-lieutenants de réserve, ceux qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie de l'école à laquelle ils appartenaient et ceux qui l'ont quittée pour une cause quelconque sont incorporés dans un corps de troupe comme simples soldats ou sous-officiers et accomplissent deux ou

Nouveau texte.

Les paragraphes 2, 3, 6, 8 de l'article 13 et l'article 14 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les jeunes gens appelés ou engagés non visés à l'article précédent qui désirent obtenir le grade de sous-lieutenant de réserve, subissent à la fin de leur première année les épreuves d'un concours institué par un arrêté ministériel. Ils sont classés par ordre de mérite et désignés dans la limite des besoins comme élèves officiers de réserve.

« Durant le premier semestre de leur deuxième année de service, ils suivent des cours spéciaux.

« Durant le deuxième semestre de cette deuxième année, ils remplissent les fonctions de sous-officiers dans le commandement effectif de la troupe et sont comptés à la suite. S'ils subissent avec succès les examens institués à la fin de leur deuxième année de service, ils sont nommés aspirants et accomplissent en cette qualité le restant de leur service dans l'armée active. Dans le cas contraire, ils continuent à servir comme sous-officiers jusqu'à l'expiration de leur troisième année de service ou de leur engagement.

« Ces aspirants peuvent être nommés sous-lieutenants de réserve au moment de leur libération.

« Ils sont tenus d'accomplir une période supplémentaire d'instruction dans le corps auquel ils sont affectés dans une des deux années qui suivent leur libération.

« A la fin de la troisième année de ser-

Premier texte de la Commission.

trois années de service, suivant qu'ils avaient fait ou non, un an de service avant leur entrée à l'école. Dans ce cas, l'engagement contracté est annulé.

Texte de la Commission.

Art. 14.

Le paragraphe 2 de l'article 24 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au cours de leur deuxième année de service, les appelés ou engagés qui sont admis à concourir pour le grade d'officiers de réserve complètent leur instruction en suivant des cours spéciaux. S'ils subissent avec succès les examens institués à la fin de ces cours, ils sont nommés aspirants et accomplissent en cette qualité le restant de leur service dans l'armée active; dans le cas contraire, ils continuent à servir comme simples soldats ou sous-officiers jusqu'à l'expiration de leur troisième année de service ou de leur engagement.

« Ces aspirants peuvent être nommés sous-lieutenants de réserve au moment de leur libération. »

Nouveau texte.

vice, le Ministre de la Guerre, sur la proposition des chefs de corps, désigne un certain nombre d'aspirants pour suivre des cours spéciaux dans les écoles d'aspirants officiers de l'armée active.

« En aucun cas, le nombre des officiers de réserve provenant des sous-officiers de réserve des corps de troupe ne pourra être inférieur au tiers des vacances annuelles. »

Article 15.

Votre Commission a accepté l'amendement qui fut présenté par MM. Lachaud et Lorimy. Il ne constitue pas une dispense, puisque les médecins feront leurs trois années de service. Mais notre collègue M. Lachaud nous ayant fait remarquer, avec juste raison, que l'armée avait besoin de médecins, nous avons pensé qu'il était préférable de permettre à certains de ces jeunes gens, suivant leur désir personnel, bien entendu, de faire d'abord un an de service puis d'aller terminer leurs études et de revenir au corps où ils rendront certainement plus de services, par les soins donnés aux malades, qu'ils n'en auraient rendus comme simples étudiants.

Article 15 (*modifié*).

Premier texte de la Commission.

Art. 15.

L'article 25 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les docteurs ou les étudiants en médecine ou en pharmacie munis de douze inscriptions qui ont subi avec succès, à la fin de leur première année de service, l'examen de médecin ou de pharmacien auxiliaire peuvent être nommés à cet emploi et accomplissent leurs deuxième et troisième années de service comme médecins ou pharmaciens auxiliaires.

« Les jeunes gens pourvus du diplôme de vétérinaire civil ou admis en quatrième année qui ont subi avec succès, à la fin de leur première année de service, l'examen de vétérinaire auxiliaire sont nommés à cet emploi et accomplissent leurs deuxième et troisième année de service comme vétérinaires auxiliaires.

Nouveau texte.

Art. 15 (*modifié*).

Les étudiants en médecine, en pharmacie et les élèves vétérinaires pourront être autorisés après une première année de service, à demander des sursis pour achever leurs études.

Ils seront ensuite appelés pour terminer leurs deux années de service, qu'ils accompliront comme médecins, pharmaciens ou vétérinaires auxiliaires.

Les sursis ne pourront être accordés à ces étudiants que jusqu'à l'âge de 27 ans révolus.

Article 19.

Votre Commission a supprimé l'article 19 qu'elle vous avait proposé dans son premier texte et qui avait trait aux libérations anticipées.

La suppression de cet article résulte de la volonté exprimée par la Chambre, lors du vote de l'amendement de M. Daniel Vincent, de demander à chaque citoyen d'accomplir le même temps effectif de service militaire; il résulte, en outre, du rejet par la Chambre de l'amendement de notre collègue M. Breton qui désirait introduire une première exception en faveur des familles nombreuses.

Nous avons estimé que les familles nombreuses sont très intéressantes, mais que la Chambre ne reculerait devant aucun sacrifice pécuniaire pour leur venir en aide et qu'elle préférerait demander au pays un sacrifice d'argent plutôt que de toucher au principe de l'égalité.

Texte de la Commission.

Art. 19 (supprimé).

L'article 33 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« 1. — *Conforme au texte du paragraphe 1^{er} du projet du Gouvernement.*

« 11. — Le paragraphe 6 de l'article 33 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'effectif prévu pour les diverses unités à l'article 2 de la présente loi, majoré de 8 0/0 au 15 novembre et de 6 0/0 au 15 avril de chaque année, se trouvera dépassé, le Ministre de la Guerre est autorisé à renvoyer, sur leur demande, dans leurs foyers, en attendant leur passage dans la réserve aux deux dates énoncées ci-dessus, et jusqu'à concurrence du nombre en excédent de cet effectif les militaires ayant accompli au moins deux ans de service militaire :

« 1° Les militaires ayant obtenu le certificat de bonne conduite et qui soit, au moment de leur comparution devant le conseil de revision, soit postérieurement, sont pères de deux enfants et plus, légitimes ;

« 2° Les militaires qui, dans les mêmes conditions, appartiennent à des familles de huit enfants et plus, légitimes ;

« 3° Les militaires qui ont obtenu le certificat de bonne conduite et qui sont désignés par le sort.

« La désignation des militaires à renvoyer dans leurs foyers aura lieu sur l'ensemble de l'armée sans distinction d'arme ni de corps. Pour les militaires de la 3^e catégorie, cette désignation aura lieu dans l'ordre croissant des numéros du tirage au sort opéré au moment de la revision. Les militaires du service auxiliaire sont renvoyés par anticipation aux mêmes dates dans les mêmes conditions et proportions que les militaires du service armé suivant le même ordre de catégories et de leurs numéros du tirage au sort.

Lorsque deux frères sont appelés à servir ou servent ensemble sous les drapeaux, si l'un des deux s'engage sans prime pour quatre ans, dans une arme à cheval, ou

Texte de la Commission.

s'il rengage de façon à accomplir quatre ans de service effectif, il a le droit de faire bénéficier le frère qu'il désigne d'un renvoi dans ses foyers, après que ce dernier aura accompli deux années de service.

« Toutefois, les militaires ci-dessus qui, après deux ans de service, n'auront pas, par suite, soit de congés, soit de permissions accordées en dehors des dimanches et des jours fériés, accompli au moins vingt-trois mois de présence effective sous les drapeaux, ne seront envoyés en congé que lorsqu'ils auront accompli ce temps de service minimum.

« Les séjours à l'hôpital et les congés de convalescence consécutifs à des blessures ou maladies contractées en service commandé entrent dans le décompte du service effectué.

« Après les grandes manœuvres, le reste de la classe dont le service actif expire le 30 septembre suivant peut être renvoyé dans ses foyers en attendant son passage dans la réserve.

« III. — Dans le cas où les circonstances paraîtront l'exiger, le Ministre de la Guerre et le Ministre de la Marine sont autorisés à conserver temporairement sous les drapeaux la classe qui a terminé sa troisième année de service. Notification de cette décision sera faite aux Chambres dans le plus bref délai possible.

« IV. — Les militaires envoyés en congé en vertu des dispositions qui précèdent peuvent, à tout moment, être rappelés au corps par décision du Ministre de la Guerre. Ils sont rappelés obligatoirement avant leur passage dans la réserve pour une période de vingt-trois jours consacrée à des exercices ou manœuvres.

Respectant les deux votes émis par la Chambre et indiqués ci-dessus elle a repoussé un amendement de MM. Joseph Reinach et Paul Benazet, amendement qui rétablissait les catégories des libérations anticipées. Cet amendement était ainsi conçu :

**Amendement présenté par MM. Joseph Reinach, Paul Benazet
et Lannes de Montebello.**

Article 19.

II. — Lorsque l'effectif prévu pour les diverses unités à l'article 2 de la présente loi, majoré de 6 0/0 au 15 novembre et de 4 0/0 au 15 avril de chaque année se trouvera dépassé, le Ministre de la Guerre est autorisé à mettre en congé renouvelable, sur leur demande, en attendant leur passage dans la réserve, aux deux dates énoncées et jusqu'à concurrence du nombre en excédent de l'effectif ci-dessus, les militaires ayant accompli au moins deux ans de service, qui ont obtenu le certificat de bonne conduite et qui appartiennent aux catégories suivantes :

1° Les militaires classés comme soutiens indispensables de famille qui sont les fils uniques ou les aînés des fils, ou à défaut des fils ou des gendres, les petits-fils uniques ou les aînés des petits-fils de femmes actuellement veuves ou de femmes dont les maris ont été légalement déclarés absents ou interdits, ou de pères aveugles ou entrés dans leur 70^e année.

Les militaires classés comme soutiens indispensables de famille qui sont aînés d'orphelins de père et de mère ou aînés d'orphelins de mère et dont le père a été légalement déclaré absent ou interdit ;

2° Les militaires classés comme soutiens indispensables de famille qui, soit au moment de leur comparution devant le Conseil de revision, soit postérieurement, ont deux frères ou sœurs ou plus, légitimes ou reconnus ;

3° Les militaires classés comme soutiens indispensables de famille et n'appartenant pas aux deux catégories ci-dessus ;

4° Les militaires, non classés comme soutiens de famille, qui, soit au moment de leur comparution devant le Conseil de revision, soit postérieurement, ont deux frères ou sœurs ou plus, légitimes ou reconnus.

Les militaires visés aux alinéas 2, 3, 4, ci-dessus sont classés d'après l'ordre d'ordonnance des frères ou sœurs vivants.

Dans chacune des catégories et subdivision des catégories établies par le présent article, sont classés à l'effet d'être envoyés d'abord en congé les militaires appartenant à des familles qui paient moins de 10 francs de cote personnelle et mobilière.

La désignation des militaires à envoyer en congé aura lieu sur l'ensemble de l'armée, sans distinction d'arme ni de corps, en commençant par les plus âgés dans chacune des catégories et subdivisions des catégories établies ci-dessus.

Les demandes de congé devront être formulées par les intéressés deux mois au moins avant chacune des deux dates énoncées paragraphe premier du présent article. Elles indiqueront à quelles catégories et sous-catégories appartiennent les militaires qui formulent ces demandes. Elles seront transmises directement au Ministre de la Guerre par les chefs des différentes unités.

Les militaires du service auxiliaire pourront être renvoyés en congé renouvelable aux mêmes dates dans les mêmes condition et proportion que les militaires du service armé.

Toutefois, les militaires ci-dessus qui, après deux ans de service, n'auraient pas, par suite de permissions accordées en dehors des dimanches et jours fériés, accompli au moins vingt-trois mois de présence effective sous les drapeaux seront tenus de les accomplir avant d'être envoyés en congé.

Les militaires envoyés en congé en vertu des dispositions qui précèdent pourront à tout moment être rappelés au corps par décision du Ministre de la Guerre.

Article 20

Sur la proposition de l'honorable M. Braibant, la Commission de l'armée a accepté de porter à 120 jours les 90 jours de permission qui figuraient dans son texte primitif.

Cette modification provient de la suppression de l'article 19 qui entraîne celle des libérations anticipées.

Ces renvois n'existant plus, le nombre d'hommes en excédent permet l'octroi d'un plus grand nombre de jours de permissions répartis sur l'ensemble du contingent.

La latitude d'envoyer en permission 20 0/0 de l'effectif minimum, à deux époques déterminées par le Ministre de la Guerre, a pour but de permettre, au cours des périodes les plus favorables, sans nuire aux intérêts de l'armée, de rendre pendant un certain temps des soldats à la vie économique du pays, et de leur faciliter ainsi le moyen de venir en aide à leur famille dans les conditions les plus propres tant à leur intérêt particulier qu'à l'intérêt général.

L'agriculture trouvera dans cette mesure, lors de l'époque des grands travaux, un utile concours.

Premier texte de la Commission.**Art. 20.**

L'article 38 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les militaires appelés sous les drapeaux au titre des contingents annuels ne pourront, en dehors des dimanches et jours fériés, obtenir des permissions que jusqu'à concurrence d'un total de 30 jours pour ceux envoyés en congé, après deux ans de service; de 60 jours, pour ceux envoyés en congé après deux ans et demi de service; de 90 jours pour ceux accomplissant trois ans de service, sous la réserve, toutefois, en dehors des périodes de fêtes légales, que le nombre des hommes simultanément absents ne dépassera pas, dans chaque unité, 10 0/0 de l'effectif fixé par la loi des cadres des différentes armes ou services.

« Les militaires liés au service par un engagement volontaire ou un rengagement ne pourront, en dehors des dimanches et jours fériés, obtenir des permissions que jusqu'à concurrence de 90 jours, pour les trois premières années de service.

« Au cours de chacune des années de service, à partir de la quatrième, ils peuvent obtenir une permission de 30 jours, en conservant leur droit à la solde de présence et à la haute paye journalière. »

Premier texte de la Commission.**Art. 22.**

Les trois derniers paragraphes de l'article 50 de la loi du 21 mars 1905, modifié par la loi du 11 mars 1913, sont remplacés et complétés par les dispositions suivantes :

« Tous les ans, les jeunes gens d'au moins dix-huit ans, remplissant les conditions d'aptitudes physiques et pourvus du certificat d'aptitude militaire institué par la loi du 8 avril 1905, seront admis à contracter, au moment de l'incorporation de la classe, dans le corps de leur choix, et jusqu'à con-

Nouveau texte.**Art. 20 (modifié).**

L'article 38 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les militaires appelés sous les drapeaux au titre des contingents annuels, accomplissant la durée légale du service, pourront, en dehors des dimanches et jours fériés, obtenir des congés ou permissions jusqu'à concurrence d'un total de cent vingt jours, au cours de leur 3 années de service. En dehors des périodes de fêtes légales, le nombre des hommes simultanément absents ne dépassera pas, dans chaque unité, 10 0/0 de l'effectif fixé par la loi des cadres des différentes armes ou services.

« Toutefois, à deux périodes dans l'année fixées par l'autorité militaire, mais qui ne pourront pas au total excéder deux mois, le pourcentage pourra être de 20 0/0.

Nouveau texte.**Art. 22 (modifié).**

Premier texte de la Commission.

currence du nombre fixé par le Ministre pour chaque corps, un engagement spécial de trois ans dit de devancement d'appel. Ces jeunes gens pourront bénéficier des congés et libérations anticipées prévus à l'article 19 de la présente loi.

« Les jeunes gens d'au moins dix-neuf ans non pourvus du certificat d'aptitude militaire et réunissant les conditions fixées par la loi de recrutement, pourront être admis à contracter, dans les troupes métropolitaines des engagements de trois ans. Ces jeunes gens accompliront intégralement leurs trois années de service militaire.

* Le Ministre de la Guerre déterminera les corps dans lesquels seront admis les engagés de chaque subdivision de région, les époques auxquelles ces engagements seront souscrits, ainsi que leur nombre pour chaque corps.

« Les deux dispositions énoncées ci-dessus prendront fin trois ans après la promulgation de la présente loi, si l'éducation militaire de la jeunesse n'a pas été organisée par une loi dans l'ensemble du pays. »

« Les jeunes gens d'au moins dix-huit ans qui sont désireux d'aller se fixer à l'expiration de leur service militaire, soit dans une colonie française, soit à l'étranger, hors d'Europe et des pays limitrophes de la Méditerranée, sont admis, s'ils remplissent les conditions prévus à l'article 50 de la loi du 21 mars 1905, à contracter, au moment de l'incorporation de la classe, un engagement spécial de trois ans six mois, dit de devancement d'appel pour résidence dans une colonie française ou à l'étranger hors d'Europe. Ils auront la facilité d'être mis en congé à l'expiration de leur troisième année de service, s'ils ont obtenu un certificat de bonne conduite. Dans les six mois qui suivent leur libération, ces jeunes gens devront se rendre dans une colonie française ou à l'étranger hors d'Europe et des pays limitrophes de la Méditerranée et faire certifier chaque année pendant cinq années consécutives leur présence dans les pays d'outre-mer par le Gouverneur de la colonie ou l'agent diplomatique français, suivant le cas. »

Nouveau texte.

A la fin du 1^{er} alinéa, supprimer la phrase :

« Ces jeunes gens pourront bénéficier des congés et libérations anticipés prévus à l'article 29 de la présente loi. »

A la fin du 2^e alinéa, supprimer la phrase :

« Ces jeunes gens accompliront intégralement leurs trois années de service militaire. »

Premier texte de la Commission.

Nouveau texte.

Les jeunes gens visés à l'alinéa précédent qui, dans les six mois qui suivront leur libération, n'auront pas justifié de leur établissement effectif d'outre-mer et ceux qui au cours de leur délai quinquennal, séjourneront plus de deux mois en France dans le courant de la même année, et ceux qui rentreront en France définitivement avant l'expiration du délai quinquennal, seront tenus d'accomplir six mois de service supplémentaires.

L'affectation aux divers corps de troupe des jeunes gens admis à contracter un engagement dit de devancement d'appel sera faite par les bureaux de recrutement.

Premier texte de la Commission.

Nouveau texte.

Art. 32.

Art. 32 (nouveau).

L'article 71 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les emplois des Administrations de l'État, des départements et des communes désignés aux tableaux annexés à la loi du 21 mars 1905, sont réservés, dans les proportions indiquées par ces tableaux, aux militaires ayant accompli au moins quatre ans de service.

« Leur sont également réservés les emplois des compagnies concessionnaires d'un monopole ou recevant une subvention de l'État et du département dans les proportions qui seront déterminées par les conventions passées entre l'État, le département et ces compagnies.

« A partir de la deuxième année qui suivra la promulgation de la présente loi, aucun des emplois réservés en totalité ou en partie aux engagés ou rengagés dans les conditions fixées au chapitre IV de la loi du 21 mars 1905 et à l'alinéa précédent ne pourra être donné à des candidats de moins de 25 ans s'ils n'ont accompli au moins 4 ans de service. »

La totalité des emplois de facteurs adultes des télégraphes et 25 0/0 des emplois de facteurs de ville des postes sont réservés aux jeunes facteurs arrivés à leur majorité pour permettre leur titularisation. 25 0/0 des emplois de facteurs de ville des postes sont laissés à la disposition de l'Administration des P. T. T. pour assurer l'avancement du personnel et la titularisation du personnel auxiliaire.

25 0/0 des emplois de facteurs ruraux sont réservés pour la titularisation des facteurs auxiliaires.

La Chambre avait pris en considération les amendements qui forment le nouvel article 32 qui suit, sur l'intervention de notre honorable collaborateur M. Chaumet, ancien Sous-Secrétaire d'État des P. T. T. qui estimait qu'il y avait une injustice à réparer dans les cadres de son Administration.

Tels sont, Messieurs, les nouveaux textes que votre Commission propose à vos délibérations.